

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Gremetz
et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 212-5-2 du code du travail, il est créé un article L. 212-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-5-3* - Les heures supplémentaires ne peuvent être accomplies qu'au cas où l'entreprise ne peut recruter le personnel nécessaire pour faire face au surcroît d'activité, notamment lorsqu'il n'existe pas de candidat pour le travail proposé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le recours aux heures supplémentaire afin de stimuler la création d'emploi.